

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS294/25
14 septembre 2007

(07-3919)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")

Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Demande d'établissement d'un groupe spécial

La communication ci-après, datée du 13 septembre 2007 et adressée par la délégation des Communautés européennes au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 9 mai 2006, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, sur l'affaire WT/DS294 "États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")". Dans les décisions qu'il a rendues en l'occurrence, l'ORD a constaté que la pratique administrative des États-Unis (la méthode de *réduction à zéro* appliquée dans les enquêtes initiales dans lesquelles la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée est utilisée) et d'autres mesures (15 enquêtes initiales¹ et 16 "réexamens administratifs"² dans lesquels la réduction à zéro a été utilisée), y compris chacune des instructions concernant la fixation des droits qui sont données en application de l'une quelconque de ces mesures, étaient incompatibles avec l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et avec l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (l'"Accord antidumping"). L'ORD a recommandé que les États-Unis mettent ces mesures en conformité avec leurs obligations dans le cadre de ces accords.

Le 30 mai 2006, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'une manière compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, mais qu'ils avaient besoin pour cela d'un délai raisonnable. Les parties sont convenues, en vertu de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), que les États-Unis auraient jusqu'au 9 avril 2007 pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD (WT/DS294/19).

¹ Énumérées dans le document WT/DS294/7/Rev.1, cas n° 1 à 15, pages 5 et 6.

² Énumérés dans le document WT/DS294/7/Rev.1, cas n° 16 à 31, pages 14 et 15. L'expression "réexamen administratif" est une expression du droit interne des États-Unis qui n'est pas employée dans l'Accord antidumping. Aux États-Unis, un "réexamen administratif" comprend une enquête et un nouveau calcul portant sur l'existence et l'importance de la marge de dumping d'un exportateur pendant la période couverte par l'enquête dans le cadre du réexamen, contemporaine des importations pour lesquelles il est procédé à la détermination du montant final des droits à acquitter. Une enquête dans le cadre d'un "réexamen administratif" donne également lieu à la fixation d'un nouveau taux de "dépôt en espèces" à appliquer de manière prospective aux importations futures, en attendant le prochain "réexamen administratif".

Le 27 décembre 2006, les États-Unis ont publié un avis dans lequel ils annonçaient qu'ils abandonnaient la "réduction à zéro" dans les comparaisons moyenne à moyenne effectuées dans le cadre des enquêtes antidumping initiales (voir *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin during an Antidumping Investigation; Final Modification*, publié dans 71 FR 77722). La modification finale a pris effet le 22 février 2007 (voir *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin during in Antidumping Investigations; Change in Effective Date of Final Modification*, publié dans 72 FR 3783, 26 janvier 2007).

Ensuite, les États-Unis ont commencé à recalculer les marges de dumping dans 12 des 15 enquêtes initiales (les mesures antidumping ayant été préalablement annulées dans trois des 15 enquêtes initiales pour des raisons autres que la réduction à zéro³). Les États-Unis ont établi leurs constatations finales dans onze des enquêtes initiales le 9 avril 2007 ("déterminations au titre de l'article 129")⁴, constatations qui ont pris effet le 23 avril 2007 (et ont été publiées dans 72 FR 25261, 4 mai 2007) et ont établi leurs constatations finales dans la dernière affaire en suspens⁵ le 20 août 2007. À la réunion de l'ORD du 24 avril 2007 et aux réunions suivantes de l'ORD, les États-Unis ont déclaré qu'ils avaient mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend. Les CE n'étaient pas d'accord.

Le 4 mai 2007, les parties ont conclu un accord sur les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord ("accord sur la chronologie")⁶ en vue de faciliter les procédures de règlement du différend.

Le 9 juillet 2007, les Communautés européennes ont engagé les procédures prévues à l'article 21:5 du Mémoire d'accord en demandant aux États-Unis de participer à des consultations. La demande a été distribuée sous couvert du document WT/DS294/22 du 12 juillet 2007. Des consultations ont eu lieu le 30 juillet 2007. Elles ont permis de mieux comprendre les positions respectives mais n'ont pas abouti à un règlement du différend.

En conséquence, "il y a désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD. En vertu des articles 6 et 21:5 du Mémoire d'accord, de l'article 17 de l'Accord antidumping, de l'article XXIII du GATT de 1994 et du paragraphe 1 de l'accord sur la chronologie, les CE demandent par la présente l'établissement d'un groupe spécial.

En particulier, les Communautés européennes allèguent ce qui suit:

1. Les déterminations au titre de l'article 129 sont entrées en vigueur le 23 avril 2007, et non à la date du 9 avril 2007 convenue par les parties au titre de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord. Cela est incompatible avec l'article 17 14) et l'article 21, y compris l'article 21:3 et 21:3 b) du Mémoire d'accord et avec l'accord entre les parties concernant le délai raisonnable. En particulier:

³ Cas n° 10, 12 et 13 dans l'annexe de la présente demande d'établissement d'un groupe spécial.

⁴ L'expression "détermination au titre de l'article 129" est une expression du droit interne des États-Unis qui n'est pas employée dans l'Accord antidumping. Elle est employée dans la présente demande d'établissement d'un groupe spécial sans préjudice de la classification correcte des mesures en cause en vertu d'une ou de plusieurs dispositions de l'Accord antidumping.

⁵ Cas n° 11 dans l'annexe de la présente demande d'établissement d'un groupe spécial. *Certaines tôles et bandes en acier inoxydable en provenance d'Italie (A-475-824) publié sur le site Web du Département du commerce des États-Unis le 29 août 2007 à l'adresse <http://ia.ita.doc.gov/download/section129/Italy-SSSS-in-Coils-129-Final-Decision-Memo-08-20-07.pdf>.*

⁶ "Mémoire d'accord entre les États-Unis et les Communautés européennes concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends" (WT/DS294/21, 9 mai 2007).

- l'article 17 14) du Mémorandum d'accord parce que les États-Unis, par leurs actions, n'ont pas inconditionnellement accepté le rapport de l'Organe d'appel.
 - l'article 21, y compris l'article 21:3 et 21:3 b) du Mémorandum d'accord et de l'accord entre les parties concernant le délai raisonnable parce que les États-Unis ne se sont pas conformés immédiatement et/ou dans le délai raisonnable convenu par les parties.
2. Les États-Unis n'ont pas dûment mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les 16 réexamens administratifs dont il a été constaté qu'ils étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, puisque la "réduction à zéro" n'a été éliminée dans aucune des mesures susmentionnées. Cela est incompatible avec l'article 2, y compris l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2, l'article 9.3 et l'article 11, y compris l'article 11.1 et 11.2 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:2 du GATT de 1994. En particulier:
- l'article 2, y compris l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 parce que les États-Unis n'ont pas recalculé des marges de dumping pour le produit dans son ensemble;
 - l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* parce que les États-Unis n'ont pas procédé à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation;
 - l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* parce que les États-Unis ont utilisé une méthode de comparaison asymétrique et ont appliqué la réduction à zéro, sans déterminer ni démontrer que les conditions prévues dans cette disposition étaient remplies;
 - l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 parce que les États-Unis n'ont pas recalculé des marges de dumping pour le produit dans son ensemble, et n'ont pas fait en sorte que le montant du droit ne dépasse pas la marge de dumping, calculée conformément à l'article 2;
 - l'article 11, y compris l'article 11.1 et 11.2, parce que le nouveau calcul du taux de dépôt en espèces est aussi assujéti aux obligations énoncées dans ces dispositions et qu'il doit être effectué conformément aux règles énoncées à l'article 2, comme indiqué ci-dessus, mais ne l'a pas été.
3. En ce qui concerne le cas n° 11 – *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie (A-475-824)*, dans leur Mémorandum sur les questions et la décision du 20 août 2007 (*Final Results for the Section 129 Determination: Certain Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Italy*), les États-Unis ont commis (ou n'ont pas supprimé) une erreur de calcul manifeste. Lorsqu'ils ont calculé une valeur unitaire moyenne pour un petit nombre de ventes aux États-Unis par l'exportateur en question, auxquelles ils ont appliqué un taux de pourcentage fondé sur les "données de fait disponibles" aux fins du calcul du dumping, les États-Unis ont inversé à tort la fraction: au lieu de diviser la valeur totale par le volume total, les États-Unis ont divisé le volume total par la valeur totale. Cette erreur a entraîné un gonflement artificiel de la valeur unitaire et par conséquent du montant du dumping. Si, en plus d'éliminer la réduction à zéro, les États-Unis corrigeaient cette erreur de calcul manifeste, la marge de dumping tomberait au-dessous du niveau de *minimis* et la mesure serait annulée. S'agissant de cette mesure, il y a eu un certain nombre d'enquêtes ultérieures dans le cadre d'un réexamen et des enquêtes dans le cadre d'un réexamen postérieures faisant intervenir la réduction à zéro. Pour ce qui est de l'erreur manifeste de calcul, les Communautés

européennes allèguent que la mesure est incompatible avec l'article 2.1 et 2.2 de l'*Accord antidumping* parce qu'il y a une erreur de calcul manifeste dans la détermination de la valeur normale (et par conséquent dans la marge de dumping); et avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'*Accord antidumping* parce que les États-Unis n'ont pas correctement appliqué les données de fait disponibles. En ce qui concerne la réduction à zéro et la non-annulation de la mesure, les États-Unis n'ont pas dûment mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD puisque des droits calculés au moyen de la méthode de la réduction à zéro continuent d'être imposés, perçus ou liquidés. Pour les raisons énoncées ci-dessus, cela est incompatible avec l'article 2, y compris l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2, l'article 5.8 (puisque la marge de dumping est une marge *de minimis*, la mesure aurait dû être supprimée), l'article 9.3 et l'article 11, y compris l'article 11.1 et 11.2 de l'*Accord antidumping* ainsi qu'avec l'article VI:2 du GATT de 1994.

4. En ce qui concerne toutes les mesures (enquêtes initiales et réexamens administratifs) dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, les États-Unis continuent d'imposer, de percevoir ou de liquider des droits antidumping à un taux gonflé par la "réduction à zéro" au-delà du 9 avril 2007. Pour ce qui est des mesures qui ont été annulées par les déterminations au titre de l'article 129⁷, les États-Unis continuent d'imposer, de percevoir ou de liquider des droits antidumping après le 9 avril 2007. Pour les raisons énoncées ci-dessus, cela est incompatible avec les dispositions citées au paragraphe 1 de la présente demande d'établissement d'un groupe spécial, ainsi qu'avec l'article 2, y compris l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2, l'article 5.8 (puisque les États-Unis n'ont pas immédiatement supprimé les mesures sur la base d'éléments de preuve montrant qu'il n'y avait pas de dumping ou qu'il était inférieur au niveau *de minimis*), l'article 9.3 et l'article 11, y compris l'article 11.1 et 11.2 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 (puisque les États-Unis imposent, perçoivent ou liquident des droits antidumping dans des cas où le produit importé ne fait pas l'objet d'un dumping) et VI:2 du GATT de 1994.
5. Dans trois cas (cas n° 2: *Barres en acier inoxydable en provenance de France (A-427-820)*, cas n° 4: *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie (A-475-829)* et cas n° 5: *Barres en acier inoxydable en provenance du Royaume-Uni (A-412-822)*), dans les déterminations au titre de l'article 129, qui concernaient des enquêtes initiales, les nouvelles déterminations des États-Unis ont conduit à une augmentation injustifiée du "taux résiduel global". Les États-Unis ont appliqué un taux "résiduel global" sur la base de taux calculés en utilisant une moyenne pondérée pour des exportateurs ayant des taux nuls ou *de minimis* et de taux fondés sur des "données de fait disponibles défavorables". Cela est incompatible avec l'article 2 (parce qu'il n'y a pas de rapport entre le taux appliqué et une quelconque marge de dumping calculée conformément à l'article 2), l'article 6.8 et l'Annexe II (parce que, en ce qui concerne le taux "résiduel", les États-Unis n'ont pas correctement appliqué les données de fait disponibles et ont en particulier appliqué un taux en partie fondé sur des "données de fait disponibles défavorables" à des exportateurs qui n'avaient pas cherché à entraver l'enquête et dont le comportement ne justifiait pas que des déductions défavorables soient tirées), l'article 9, y compris l'article 9.2 (parce que les États-Unis n'ont pas appliqué de taux à un niveau approprié ni pris de mesures pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de discrimination), l'article 9.3 (parce que les États-Unis n'ont pris aucune mesure pour faire en sorte que le montant du droit ne dépasse pas la marge de dumping légalement calculée) et l'article 9.4 (parce que les États-Unis ont inclus des marges fondées sur les données de fait disponibles dans le calcul du taux résiduel global), et avec l'article 18.1 (parce que les États-Unis ont mené contre le dumping une action spécifique qui n'est pas conforme aux dispositions de l'*Accord antidumping*) de l'*Accord antidumping*.

⁷ Cas n° 1, 2 (pour Ugitech), 3 (pour Einsal), 4 (pour Acciaiera Valbruna S.p.A, Acciaiera Foroni S.p.A et Rodacciai S.p.A), 5 (pour Corus Engineering Steels Ltd) et 6 dans l'annexe de la présente demande d'établissement d'un groupe spécial.

6. En ce qui concerne les enquêtes initiales dans lesquelles le nouveau calcul des marges de dumping a conduit à conclure que certains exportateurs ne pratiquaient pas de dumping ou avaient des marges de dumping *de minimis*⁸, les États-Unis ont maintenu l'ordonnance antidumping sans établir si la quantité restante d'importations faisant l'objet d'un dumping causait un dommage à la branche de production nationale et si ce volume d'importations faisant l'objet d'un dumping n'était pas négligeable. Cela est incompatible avec les articles 3.1, 3.2, 3.5 et 5.8 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 du GATT de 1994. En particulier:
- l'article 3.1 parce qu'ils n'ont pas fondé leur évaluation sur des éléments de preuve positifs et n'ont pas procédé à un examen objectif du volume d'importations faisant l'objet d'un dumping ni de leurs effets et de leur incidence sur la branche de production des États-Unis;
 - l'article 3.2 parce qu'ils n'ont pas correctement calculé le volume d'importations faisant l'objet d'un dumping ou toute augmentation, en quantité absolue ou en quantité relative, ni leurs effets dans le contexte de la sous-cotation du prix;
 - l'article 3.5 parce que les États-Unis n'ont pas correctement démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient, par les effets du dumping, un dommage, et n'ont pas convenablement examiné d'autres facteurs connus, y compris les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping;
 - l'article 5.8 parce que les États-Unis n'ont pas convenablement examiné si oui ou non le volume d'importations faisant l'objet d'un dumping était négligeable;
 - l'article VI:1 du GATT de 1994 parce que les États-Unis n'ont pas convenablement établi l'existence d'un dumping dommageable.
7. En ce qui concerne les 15 enquêtes initiales et les 16 réexamens administratifs, les États-Unis ont maintenu la réduction à zéro dans les réexamens concernant les mesures en question. Les États-Unis n'ont pas éliminé la réduction à zéro dans ces réexamens bien qu'ils déterminent le taux de dépôt en espèces actuellement applicable et/ou servent de base pour maintenir la mesure antidumping ou pour imposer, percevoir ou liquider des droits antidumping à un taux gonflé par la réduction à zéro après le 9 avril 2007. Les détails des réexamens en question sont indiqués dans l'annexe. Pour les raisons indiquées ci-dessus, cela est incompatible avec l'article 2, y compris l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2, l'article 9.3 et l'article 11, y compris l'article 11.1, 11.2 et 11.3 (puisque en se fondant sur des marges de dumping réduites à zéro, les États-Unis n'ont pas convenablement déterminé qu'il était probable que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient si le droit était supprimé) de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

Les Communautés européennes réservent leurs droits en ce qui concerne tous les autres aspects de la prétendue mise en conformité des États-Unis avec leurs obligations dans la présente affaire. En particulier, elles réservent leur droit de revenir sur certaines mesures compte tenu de l'issue des actions engagées à l'encontre de celles-ci devant les tribunaux des États-Unis.

Les Communautés européennes demandent l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord et demandent que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD du 25 septembre 2007. Elles rappellent qu'en vertu de

⁸ Cas n° 2, 3, 4 et 5 dans l'annexe de la présente demande d'établissement d'un groupe spécial.

l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, le présent différend sera réglé suivant les dispositions du Mémorandum d'accord, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial.

Conformément au paragraphe 2 de l'accord sur la chronologie, les Communautés européennes notent que les États-Unis accepteront l'établissement du groupe spécial à la première réunion de l'ORD à laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les Communautés européennes sera inscrite à l'ordre du jour.

ANNEXE

I. Réexamens des mesures imposées dans les 15 enquêtes initiales condamnées dans DS294

Produit	État Membre	Dossier du DOC (Dossier de l'ITC)	Détermination finale du DOC	Détermination de l'ITC	Ordonnance antidumping	Réexamens ultérieurs
1. Certains produits en acier au carbone, laminés à chaud	Pays-Bas	A-421-807 (A-903)	66 FR 50408, 3 octobre 2001 (modification: 66 FR 55637, 2 novembre 2001)	Novembre 2001	66 FR 59565, 29 novembre 2001	Réexamens administratifs: 3 mai 2001-31 octobre 2002 (69 FR 43801, 22 juillet 2004) 4,8 pour cent 1 ^{er} novembre 2002-31 octobre 2003 (70 FR 18366, 11 avril 2005) 4,42 pour cent 1 ^{er} novembre 2004-31 octobre 2005 (72 FR 34441, 22 juin 2007) 2,26 pour cent
2. Barres en acier inoxydable	France	A-427-820 (A-913)	67 FR 3143, 23 janvier 2002	Février 2002	67 FR 10385, 7 mars 2002	Réexamens administratifs: 1 ^{er} mars 2003-29 février 2004 (70 FR 46482, 10 août 2005) Ugitech 14,98 pour cent 1 ^{er} mars 2004-28 février 2005 (71 FR 30873, 31 mai 2006) Ugitech 9,68 pour cent Réexamen à l'extinction: Détermination finale du DOC 72 FR 30772, 4 juin 2007

Produit	État Membre	Dossier du DOC (Dossier de l'ITC)	Détermination finale du DOC	Détermination de l'ITC	Ordonnance antidumping	Réexamens ultérieurs
3. Barres en acier inoxydable	Allemagne	A-428-830 (A-914)	67 FR 3159, 23 janvier 2002 (modification: 67 FR 10382, 7 mars 2002)	Février 2002	67 FR 10382, 7 mars 2002	Réexamens administratifs: 2 août 2001-28 février 2003 (69 FR 32982, 14 juin 2004) BGH 0,52 pour cent 1^{er} mars 2004-28 février 2005 (71 FR 52063, 1^{er} septembre 2006) BGH 0,73 pour cent Réexamen à l'extinction: Détermination préliminaire du DOC 72 FR 29970, 30 mai 2007
4. Barres en acier inoxydable	Italie	A-475-829 (A-915)	67 FR 3155, 23 janvier 2002 (modification: 67 FR 8228, 22 février 2002)	Février 2002	67 FR 10384, 7 mars 2002	Réexamen administratif: 2 août 2001-28 février 2003 (69 FR 32984, 14 juin 2004) Foroni 4,03 pour cent Ugine 33 pour cent Réexamen à l'extinction: Détermination finale du DOC 72 FR 30772, 4 juin 2007
5. Barres en acier inoxydable	Royaume-Uni	A-412-822 (A-918)	67 FR 3146, 23 janvier 2002	Février 2002	67 FR 10381, 7 mars 2002	Réexamen administratif: 1^{er} mars 2005-28 février 2006 (72 FR 15106, 30 mars 2007) Enpar Special Alloys 33,87 pour cent Réexamen à l'extinction: Détermination finale du DOC 72 FR 30772, 4 juin 2007

Produit	État Membre	Dossier du DOC (Dossier de l'ITC)	Détermination finale du DOC	Détermination de l'ITC	Ordonnance antidumping	Réexamens ultérieurs
6. Fil machine en acier inoxydable	Suède	A-401-806 (A-774)	63 FR 40449, 29 juillet 1998	Septembre 1998	63 FR 49329, 15 septembre 1998	Réexamens administratifs: 1 ^{er} septembre 2004-31 août 2005 (72 FR 26337, 9 mai 2007) Fagersta 19,36 pour cent Réexamen à l'extinction: Ordonnance sur le maintien 69 FR 50167, 13 août 2004
7. Fil machine en acier inoxydable	Espagne	A-469-807 (A-773)	63 FR 40391, 29 juillet 1998	Septembre 1998	63 FR 49330, 15 septembre 1998	Réexamen administratif: 5 mars 1998-31 août 1999 (66 FR 10988, 21 février 2001) Roldan SA 0,8 pour cent Réexamen à l'extinction: Ordonnance sur le maintien 69 FR 50167, 13 août 2004
8. Fil machine en acier inoxydable	Italie	A-475-820 (A-770)	63 FR 40422, 29 juillet 1998	Septembre 1998	63 FR 49327, 15 septembre 1998	Réexamen à l'extinction: Ordonnance sur le maintien 69 FR 50167, 13 août 2004
9. Certaines tôles en acier inoxydable, en rouleaux	Belgique	A-423-808 (A-788)	64 FR 15476, 31 mars 1999	Mai 1999	64 FR 27756, 21 mai 1999 (modifié par 68 FR 20114, 24 avril 2003)	Voir le cas n° 18 ci-dessous
10. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	France	A-427-814 (A-797)	64 FR 30820, 8 juin 1999	Juillet 1999	64 FR 40562, 27 juillet 1999	Voir les cas n° 25 et 26 ci-dessous Mesure annulée: juillet 2004 (70 FR 44894, 4 août 2005)
11. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Italie	A-475-824 (A-799)	64 FR 30750, 8 juin 1999	Juillet 1999	64 FR 40567, 27 juillet 1999	Voir les cas n° 21 et 22 ci-dessous

Produit	État Membre	Dossier du DOC (Dossier de l'ITC)	Détermination finale du DOC	Détermination de l'ITC	Ordonnance antidumping	Réexamens ultérieurs
12. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Royaume-Uni	A-412-818 (A-804)	64 FR 30688, 8 juin 1999	Juillet 1999	64 FR 40555, 27 juillet 1999	Mesure annulée: juillet 2004 (70 FR 44894, 4 août 2005)
13. Certaines tôles en acier au carbone, coupées à la longueur voulue	France	A-427-816 (A-816)	64 FR 73143, 29 décembre 1999	Février 2000	65 FR 6585, 10 février 2000	Mesure annulée: février 2005 (70 FR 72787, 7 décembre 2005)
14. Certaines tôles en acier au carbone, coupées à la longueur voulue	Italie	A-475-826 (A-819)	64 FR 73234, 29 décembre 1999	Février 2000	65 FR 6585, 10 février 2000	Réexamen à l'extinction: Ordonnance sur le maintien (70 FR 72607, 6 décembre 2005)
15. Certaines pâtes alimentaires	Italie	A-475-818 (A-734)	61 FR 30326, 14 juin 1996 (modifié par 66 FR 65889, 21 décembre 2001)	Juillet 1996	61 FR 38547 24 juillet 1996	Voir les cas n° 19 et 20 ci-dessous

II. Réexamens ultérieurs aux 16 réexamens administratifs condamnés dans DS294

Produit	État Membre	Dossier	Résultats finals	Société	Réexamens ultérieurs
16. Nitrocellulose industrielle	France	A-427-009	66 FR 54213, 26 octobre 2001	Bergerac NC	Deux réexamens administratifs ultérieurs ont été annulés; ils portaient sur les périodes suivantes: 1 ^{er} août 2000-31 juillet 2001 1 ^{er} août 2002-31 juillet 2003 Mesure annulée: (69 FR 52231, 25 août 2004)

Produit	État Membre	Dossier	Résultats finals	Société	Réexamens ultérieurs
17. Nitrocellulose industrielle	Royaume-Uni	A-412-803	67 FR 77747, 19 décembre 2002	Imperial Chemical Industries	Deux réexamens administratifs ultérieurs ont été annulés; ils portaient sur les périodes suivantes: 1 ^{er} juillet 2001-30 juin 2002 1 ^{er} juillet 2002-30 juin 2003 Le réexamen pour changement de circonstances (décembre 2003) a confirmé le taux de 3,06 pour cent à appliquer à Troon Investments, successeur d'ICI Mesure annulée: (69 FR 52231, 25 août 2004)
18. Tôles en acier inoxydable, en rouleaux	Belgique	A-423-808	67 FR 64352, 18 octobre 2002	ALZ NV et TrefilARBED (importateur affilié aux États-Unis) – Même société que Ugine et ALZ, N.V. Belgium (U et A Belgium)	Deux réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1 ^{er} mai 2002-30 avril 2003 (70 FR 2999, 19 janvier 2005) 2,71 pour cent 1 ^{er} mai 2003-30 avril 2004 (70 FR 72789, 7 décembre 2005) 2,96 pour cent Réexamen à l'extinction: Ordonnance sur le maintien 70 FR 41202, 18 juillet 2005
19. Certaines pâtes alimentaires	Italie	A-475-818	66 FR 300, 3 janvier 2002 <u>Modification:</u> 67 FR 5088, 4 février 2002	1) <u>Ferrara</u> 2) <u>Pallante</u>	<u>Ferrara:</u> Ordonnance annulée en février 2005 à la suite du troisième réexamen consécutif dont il ressortait que la société avait un taux <i>de minimis</i> (70 FR 6832, 9 février 2005) <u>Pallante:</u> Ordonnance annulée en novembre 2005 à la suite du troisième réexamen consécutif dont il ressortait que la société avait un taux <i>de minimis</i> (70 FR 71464, 29 novembre 2005)

Produit	État Membre	Dossier	Résultats finals	Société	Réexamens ultérieurs
				3) <u>PAM</u>	<u>PAM</u>: Deux réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1^{er} juillet 2001-30 juin 2002 (69 FR 6255, 10 février 2004) 45,49 pour cent 1^{er} juillet 2002-30 juin 2003 (70 FR 6832, 9 février 2005) 4,78 pour cent Réexamen à l'extinction: Détermination finale du DOC 72 FR 5266, 5 février 2007
20. Certaines pâtes alimentaires	Italie	A-475-818	68 FR 6882, 11 février 2003	Pastifi Garofalo	Un réexamen ultérieur ayant entraîné un changement de taux: 1^{er} juillet 2001-30 juin 2002 (69 FR 22761, 27 avril 2004) 2,57 pour cent Un réexamen annulé portant sur la période suivante: 1^{er} juillet 2002-30 juin 2003
21. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Italie	A-475-824	67 FR 1715, 14 janvier 2002	Acciai Speciali Terni S.p.A.	Voir le cas n° 22
22. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Italie	A-475-824	68 FR 6719, 10 février 2003	Acciai Speciali Terni S.p.A.	Deux réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1^{er} juillet 2001-30 juin 2002 (68 FR 69382, 12 décembre 2003) 1,62 pour cent 1^{er} juillet 2002-30 juin 2003 (70 FR 13009, 17 mars 2005) 3,73 pour cent Réexamen à l'extinction: Ordonnance sur le maintien 70 FR 44886, 4 août 2005

Produit	État Membre	Dossier	Résultats finals	Société	Réexamens ultérieurs
23. Résine PTFE granuleuse	Italie	A-475-703	67 FR 1960, 15 janvier 2002	Ausimont S.p.A.	Voir le cas n° 24
24. Résine PTFE granuleuse	Italie	A-475-703	68 FR 2007, 15 janvier 2003	Ausimont S.p.A.	Deux réexamens administratifs ultérieurs ont été annulés; ils portaient sur les périodes suivantes: 1^{er} août 2002 - 31 juillet 2003 1^{er} août 2003-31 juillet 2004 Le réexamen pour changement de circonstances (mai 2003) a confirmé le taux de 12,08 pour cent à appliquer à Solvay Solexis, successeur d'Ausimont Un réexamen ultérieur ayant entraîné un changement de taux: 1^{er} août 2004-31 juillet 2005 (72 FR 1980, 17 janvier 2007) 39,13 pour cent Réexamen à l'extinction: Ordonnance sur le maintien 70 FR 76026, 22 décembre 2005
25. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	France	A-427-814	67 FR 6493, 12 février 2002 <u>Modification:</u> 67 FR 12522 19 mars 2002	Ugine	Voir le cas n° 26
26. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	France	A-427-814	67 FR 78773, 26 décembre 2002 <u>Modification:</u> 68 FR 4171 28 janvier 2003	Ugine	Trois réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1^{er} juillet 2001-30 juin 2002 (68 FR 69379, 12 décembre 2003) 2,93 pour cent 1^{er} juillet 2002-30 juin 2003 (70 FR 7240, 11 février 2005) 9,65 pour cent 1^{er} juillet 2003-30 juin 2004 (71 FR 6269, 7 février 2006) 12,31 pour cent Mesure annulée: 70 FR 44894, 4 août 2005

Produit	État Membre	Dossier	Résultats finals	Société	Réexamens ultérieurs
27. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Allemagne	A-428-825	67 FR 7668, 20 février 2002 <u>Modification:</u> 67 FR 15178, 29 mars 2002	KTN	Voir le cas n° 28
28. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Allemagne	A-428-825	68 FR 6716, 10 février 2003 <u>Modification:</u> 68 FR 14193 24 mars 2003	TKN (ayant-droit de KTN)	Quatre réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1 ^{er} juillet 2001-30 juin 2002 (69 FR 6262, 10 février 2004) 3,72 pour cent 1 ^{er} juillet 2002-30 juin 2003 (69 FR 75930, 20 décembre 2004) 7,03 pour cent 1 ^{er} juillet 2003-30 juin 2004 (70 FR 73729, 13 décembre 2005) 9,5 pour cent 1 ^{er} juillet 2004-30 juin 2005 (71 FR 74897, 13 décembre 2006) 2,45 pour cent Réexamen à l'extinction: Ordonnance sur le maintien 70 FR 44886, 4 août 2005
29. Roulements à billes	France	A-427-801	67 FR 55780, 30 août 2002	SKF France S.A. et Sarma	<u>SKF</u> : Quatre réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1 ^{er} mai 2001-30 avril 2002 68 FR 43712, 24 juillet 2003 6,70 pour cent 1 ^{er} mai 2002-30 avril 2003 69 FR 55574, 15 septembre 2004 5,25 pour cent

Produit	État Membre	Dossier	Résultats finals	Société	Réexamens ultérieurs
					1^{er} mai 2003-30 avril 2004 70 FR 54711, 16 septembre 2005 8,41 pour cent 1^{er} mai 2004-30 avril 2005 71 FR 40064, 14 juillet 2006 12,57 pour cent Réexamens à l'extinction: Ordonnance sur le maintien 71 FR 54469, 15 septembre 2006
30. Roulements à billes	Italie	A-475-801	67 FR 55780, 30 août 2002	FAG Italia S.p.A. SKF Industrie S.p.A.	FAG: Quatre réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1^{er} mai 2001-30 avril 2002 68 FR 35623, 16 juin 2003 2,87 pour cent 1^{er} mai 2002-30 avril 2003 69 FR 55574, 15 septembre 2004 4,79 pour cent 1^{er} mai 2003-30 avril 2004 70 FR 54711, 16 septembre 2005 5,88 pour cent 1^{er} mai 2004-30 avril 2005 71 FR 40064, 14 juillet 2006 2,52 pour cent <u>SKF</u>: Quatre réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1^{er} mai 2001- 30 avril 2002 68 FR 35623, 16 juin 2003 5,08 pour cent 1^{er} mai 2002-30 avril 2003 69 FR 55574, 15 septembre 2004 1,38 pour cent

Produit	État Membre	Dossier	Résultats finals	Société	Réexamens ultérieurs
					1^{er} mai 2003-30 avril 2004 70 FR 54711, 16 septembre 2005 2,59 pour cent 1^{er} mai 2004-30 avril 2005 71 FR 40064, 14 juillet 2006 7,65 pour cent Réexamens à l'extinction: Ordonnance sur le maintien 71 FR 54469, 15 septembre 2006
31. Roulements à billes	Royaume-Uni	A-412-801	67 FR 55780, 30 août 2002	NSK Bearings Europe Ltd The Barden Corporation UK	<u>NSK Bearings</u>: Pas de réexamen administratif ultérieur <u>Barden</u>: Un réexamen administratif ultérieur annulé pour la période: 1^{er} mai 2001-30 avril 2002 Deux réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1^{er} mai 2002-30 avril 2003 69 FR 55574, 15 septembre 2004 4,10 pour cent 1^{er} mai 2003-30 avril 2004 70 FR 54711, 16 septembre 2005 2,78 pour cent Réexamens à l'extinction: Ordonnance sur le maintien 71 FR 54469, 15 septembre 2006